



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-231
TITRE :	Distribution de prestations à la liquidation partielle - LRR, articles 72 (1) et 73 (2) - Règlement 909, article 28 (2)
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (mars 2007)
DATE DE PRISE D'EFFET :	le 30 mars 2007 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par W100-232 - septembre 2010]
REMPLECE :	W100-230

La présente politique remplace la politique W100-230 (« Déclaration individuelle à la liquidation ») à la date de sa prise d'effet.

Remarque : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

La présente politique porte sur la distribution de prestations prévue en vertu des dispositions du régime de retraite à la liquidation partielle. Dans la présente politique, le terme « prestations » n'inclut pas les prestations découlant de la distribution de l'excédent à la liquidation partielle. En cas de liquidation totale d'un régime de retraite, tout l'actif du régime doit être distribué. De même, à la liquidation partielle, l'administrateur doit distribuer tous les éléments d'actif dans la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle.

La distribution d'excédent à la liquidation partielle fait l'objet des politiques S900-901 (« Attribution de l'excédent aux participants, anciens participants et autres personnes à la liquidation ») et S900-910 (« Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle »).

Options pour la réception des prestations

À la liquidation partielle d'un régime de retraite, plusieurs options sont prévues, en vertu de la LRR, pour la distribution des prestations aux participants, anciens participants et autres personnes admissibles à recevoir des prestations du régime de retraite à cause de sa liquidation partielle.

Les participants actifs touchés par la liquidation partielle peuvent choisir de :

- transférer la valeur de rachat de la prestation de retraite, comme prévu à l'article 73 (2) de la LRR;
- recevoir une somme forfaitaire, en espèces, en vertu des articles 39 (4), 50, 63 (2), 63 (3) ou 63 (4) de la LRR, sous réserve des dispositions du régime de retraite;
- recevoir une rente immédiate ou différée.

Les anciens participants et les autres personnes qui sont touchés par la liquidation partielle et qui ne reçoivent pas de rente de retraite à la date de la liquidation partielle continuent d'avoir droit à une rente différée, à partir de la date normale de retraite ou la date antérieure prévue pour le commencement de la rente de retraite par les dispositions du régime de retraite, la LRR et le Règlement. En outre, l'article 73 (2) de la LRR stipule que ces personnes peuvent se prévaloir des droits de transfert prévus à l'article 42 (1) et que l'article 42 (3) ne s'applique pas pour limiter ces droits de transfert.

En règle générale, toutes les personnes touchées par la liquidation partielle qui reçoivent une rente continueront de recevoir leur rente dans les mêmes conditions qu'avant la liquidation partielle. Le montant de la rente de retraite pourrait être rectifié une fois que le processus de liquidation partielle est terminé, comme quand les dispositions d'un régime de retraite interentreprises permettraient la réduction des prestations, ou quand un employeur serait déclaré en faillite avant que la liquidation partielle soit entièrement financée.

Si le participant qui a le droit de faire un choix ne le fait pas au moment prescrit, ou dans le délai plus long que lui accorde l'administrateur du régime, il est réputé avoir choisi l'option de la rente différée ou immédiate.

Toutes les rentes immédiates ou différées dans la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle doivent être fournies par le biais de la constitution d'une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance autorisée au Canada à fournir des rentes viagères.

Fourniture de déclarations individuelles

L'administrateur du régime de retraite doit préparer des déclarations individuelles, comme l'exige l'article 72 (1) de la LRR. La déclaration énonce les droits et les options à la disposition de chaque participant, ancien participant et autre personne admissible à recevoir des prestations ou un remboursement sur le régime de retraite à la suite de la liquidation partielle.

La déclaration exigée à l'article 72 (1) de la LRR doit contenir les renseignements prescrits à l'article 28 (2) du Règlement. En ce qui concerne les anciens participants et les autres personnes qui touchent ou toucheront une rente de retraite, la déclaration devrait contenir des renseignements complets au sujet de la compagnie d'assurance auprès de laquelle la rente viagère a été ou sera constituée, ainsi que le nom de la personne-ressource à la compagnie d'assurance. Si les coordonnées de la personne-ressource ne sont pas disponibles à la date de la distribution de la déclaration, cette dernière devrait indiquer quand et comment ces renseignements seront fournis.

La déclaration exigée à l'article 72 (1) de la LRR doit être remise aux personnes qui ont le droit de recevoir un paiement prélevé sur le régime de retraite après la liquidation partielle dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'administrateur, de l'avis l'informant que le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a approuvé le rapport de liquidation. Si le surintendant a approuvé le paiement des prestations en vertu de l'article 70 (3) de la LRR, les déclarations doivent être remises aux personnes touchées par l'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'administrateur, de l'avis l'informant de l'approbation en vertu de l'article 70 (3).

Distribution des prestations

Une fois que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation, la distribution des prestations par voie de transfert, paiement en espèces ou constitution d'une rente viagère, selon ce qu'auront choisi les personnes admissibles au paiement de prestations dans la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle, devrait avoir lieu le plus rapidement possible.

Si la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle est déficitaire au point de nécessiter un financement supplémentaire en vertu de l'article 75 de la LRR, les articles 29 (7) et 29 (8) du Règlement peuvent imposer des restrictions à la distribution des prestations sur le régime de retraite. Voir également la politique W100-440 (« Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire »).

Si la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle est excédentaire, le versement des prestations doit avoir lieu avant la distribution de l'excédent provenant de la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle ou parallèlement à cette distribution.

La séparation, qu'elle soit théorique ou réelle, entre la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle et celle qui demeure active, doit être maintenue jusqu'à ce que tout l'actif de la partie liquidée soit distribué. Lorsque la distribution de l'actif est achevée, seule la partie non liquidée du régime de retraite demeurera.